

## POLLUTION – RISQUES – NUISANCES

### L'obligation d'abroger des dispositions d'un PPRN devenues illégales ne nécessite pas de procéder à la révision du plan

#### À retenir :

L'administration est tenue de supprimer pour l'avenir un règlement illégal, sous le contrôle du juge administratif, conformément à l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Il en va ainsi pour les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels qui ne peuvent pas ou plus légalement y figurer. Cette suppression ne nécessite pas de se conformer aux procédures de révision, de modification ou d'adaptation prévues par l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement.

#### Références jurisprudence

[Article L. 243-2 du CRPA](#)

[CAA de Marseille, n°17MA00043, 12 avril 2019](#)

#### Précisions apportées

Une association demandait l'annulation de l'arrêté approuvant la modification du plan de prévention des risques d'inondation en tant que cette modification supprime les dispositions relatives à la superficie minimale des terrains constructibles.

L'association soutenait à cette fin que compte tenu de son incidence importante sur l'économie générale du plan, cette suppression ne pouvait pas faire l'objet de la procédure de modification prévue par les articles L. 562-4-1, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement. Aux lieu et place de l'enquête publique, cette procédure prévoit de porter à la connaissance du public le projet de modification et l'exposé de ses motifs en vue de lui permettre de formuler des observations pendant un mois, avant son approbation par le préfet.

La cour administrative d'appel de Marseille estime quant à elle, que les dispositions d'un plan de prévention des risques d'inondation fixant une surface minimum des terrains constructibles n'ont pas à figurer dans un plan de prévention des risques naturels.

De telles dispositions étant illégales, le préfet devait donc les abroger, **comme le prescrit l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration.**

Pour ce faire, il n'était pas tenu d'inscrire la suppression des dispositions illégales dans les procédures prévues par les articles du code de l'environnement précités, lesquels renvoient à des situations limitativement énumérées et nécessitant d'apprécier l'incidence de la modification sur l'économie générale du plan.

Pour rejeter la requête, la cour oppose donc une fin de non-recevoir aux arguments inopérants des requérants.

Référence : 5120-FJ-2020

Mots-clés : [Abrogation d'un règlement illégal – compétence liée – Plan de prévention des risques naturel \(PPRi\) – Moyen d'ordre public](#)